



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale  
de l'Organisation des Etudes

Bruxelles, le 2 - 08 - 94

Service des  
Auxiliaires de l'Enseignement  
et des Activités parascolaires

- Aux Chefs des établissements  
d'enseignement fondamental, secondaire  
et spécial de la Communauté française.  
**POUR INFORMATION**

Références à rappeler dans la réponse :

- Aux membres des services d'inspection  
des enseignements fondamental, secondaire  
et spécial de la Communauté française.

GW/JD/VHR/94

18400 2198

**Objet : Frais de transport des élèves qui participent à diverses activités pédagogiques organisées en BELGIQUE.**

*J'ai décidé d'apporter les modifications suivantes au 2ème alinéa de la circulaire du 18 septembre 1992 relative aux frais de transport des élèves qui participent aux classes de dépaysement et de découverte ainsi qu'aux classes de langues organisées en BELGIQUE.*

*Les établissements scolaires ayant obtenu l'autorisation d'organiser en BELGIQUE:*

- des classes de dépaysement et de découverte;
- des classes de langues;
- des échanges;
- des activités théâtrales,

*sur base de la réglementation en vigueur, peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport à concurrence de 80% du montant de la facture.*

*Les modalités pratiques décrites dans la circulaire du 18 septembre 1992 restent d'application.*

*Cette modification est applicable dès sa parution et n'est pas limitée à l'année scolaire 1994-1995.*

Le Ministre de l'Education,

Philippe MAHOUX.